



Conseil d'administration

349^e session, Genève, 30 octobre-9 novembre 2023

Décisions adoptées par le Conseil d'administration à sa 349^e session

► Table des matières

	Page
Section Institutionnelle	
1. Approbation des procès-verbaux de la 348 ^e session du Conseil d'administration	7
2. Ordre du jour des prochaines sessions de la Conférence internationale du Travail.....	7
3. Questions découlant des travaux de la 111 ^e session (2023) de la Conférence internationale du Travail	8
3.1. Plan d'action pour la mise en œuvre de la recommandation (n° 208) sur les apprentissages de qualité, 2023	8
3.2. Suivi de la Résolution concernant la deuxième discussion récurrente sur la protection des travailleurs	8
3.3. Suivi de la Résolution concernant une transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous	8
3.4. Examen des mesures prises pour promouvoir le fonctionnement efficace de la Conférence.....	8
4. Point de situation sur la Coalition mondiale pour la justice sociale	9
5. Faits nouveaux survenus dans le système des Nations Unies	9
6. Examen de la mise en œuvre de la stratégie visant à donner effet à la Résolution concernant l'élimination de la violence et du harcèlement dans le monde du travail	9

7.	Plan de travail visant à renforcer le système de contrôle: Examen des modalités permettant une conciliation volontaire à caractère facultatif et des autres mesures concernant le fonctionnement de la procédure de réclamation prévue à l'article 24 de la Constitution de l'OIT introduites à titre expérimental, et examen des propositions visant à rationaliser la présentation des rapports au titre de l'article 22 de la Constitution	10
8.	Stratégie globale en matière de sécurité et de santé au travail (2024-2030) et plan d'action pour sa mise en œuvre	10
9.	Propositions concernant le format des futures réunions régionales de l'OIT	11
10.	Rapport annuel sur la mise en œuvre du programme de coopération technique du BIT «Renforcement de la Commission nationale tripartite des relations professionnelles et de la liberté syndicale au Guatemala aux fins de l'application effective des normes internationales du travail»	11
11.	Rapport sur tout fait nouveau concernant la pleine mise en œuvre par le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela du plan d'action convenu aux fins de donner effet aux recommandations de la commission d'enquête concernant les conventions n ^{os} 26, 87 et 144	12
12.	Rapport du gouvernement du Bangladesh sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la feuille de route adoptée pour traiter toutes les questions en suspens mentionnées dans la plainte en vertu de l'article 26 relative à l'allégation de non-respect des conventions n ^{os} 81, 87 et 98	12
13.	Suivi de la Résolution concernant les mesures recommandées par le Conseil d'administration au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT au sujet du Bélarus	13
14.	Rapport de la commission d'enquête établie conformément à l'article 26 de la Constitution de l'OIT pour étudier la question du non-respect par le Myanmar de la convention (n ^o 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n ^o 29) sur le travail forcé, 1930.....	13
15.	Faits nouveaux survenus dans l'application de la Résolution concernant l'agression commise par la Fédération de Russie contre l'Ukraine du point de vue du mandat de l'Organisation internationale du Travail.....	14
16.	Rapport du Comité de la liberté syndicale	15
	404 ^e rapport du Comité de la liberté syndicale	15
17.	Rapport du Conseil du Centre international de formation de l'OIT	15
18.	Rapport du Directeur général	15
	Rapport périodique.....	15
18.1.	Premier rapport supplémentaire: suivi des décisions du Conseil d'administration	15
18.2.	Deuxième rapport supplémentaire: nomination de la Directrice générale adjointe	16
18.3.	Troisième rapport supplémentaire: nomination de trois directrices régionales	16
18.4.	Quatrième rapport supplémentaire: documents soumis pour information uniquement	16

18.5. Cinquième rapport supplémentaire: dispositions applicables aux 349 ^e <i>bis</i> et 349 ^e <i>ter</i> sessions (spéciales) du Conseil d'administration.....	16
18.6 Sixième rapport supplémentaire: Rapport du comité chargé d'examiner la réclamation alléguant l'inexécution par le Pérou de la convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951, de la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, et de la convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000	17
19. Rapports du bureau du Conseil d'administration	17
19.1. Premier rapport: plainte alléguant le non-respect par le Nicaragua de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, et de la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, déposée par des délégués à la 111 ^e session (2023) de la Conférence internationale du Travail en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT.....	17
19.2. Deuxième rapport: plainte alléguant le non-respect par le Guatemala de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, déposée par des délégués à la 111 ^e session de la Conférence internationale du Travail (2023) en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT.....	17
19.3. Troisième rapport: Clôture des procédures relatives à deux réclamations soumises au titre de l'article 24 de la Constitution de l'OIT à la suite de l'aboutissement favorable de procédures de conciliation (séance privée du Conseil d'administration)	18
19.4. Quatrième rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par la Türkiye de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (séance privée du Conseil d'administration)	18
19.6. Sixième rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par le Chili de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, de la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964, et de la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006 (séance privée du Conseil d'administration)	18
19.7. Septième rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par l'Argentine de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, de la convention (n° 139) sur le cancer professionnel, 1974, de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, du protocole de 2002 relatif à la convention sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et de la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006 (séance privée du Conseil d'administration)	19

19.8. Huitième rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par l'Argentine de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, présentée par l'Union industrielle d'Argentine en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT (séance privée du Conseil d'administration)	19
19.9. Neuvième rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par le Chili de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, présentée en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT par la Fédération nationale des agents municipaux du Chili (FENTRAMUCH) (séance privée du Conseil d'administration)	19
19.10. Dixième rapport: Deux réclamations alléguant l'inexécution par le Chili de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, et de la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, déposées en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT par l'Association nationale des fonctionnaires du Service de l'état civil et de l'identité du Chili (ANFURCICH) (séance privée du Conseil d'administration)	20
19.11. Onzième rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par le Chili de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, et de la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, présentée par la Fédération nationale des agents municipaux du Chili (FENTRAMUCH) en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT (séance privée du Conseil d'administration)	20
19.12. Douzième rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par le Chili de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, présentée par trois syndicats d'une entreprise minière (Syndicat des travailleurs et travailleuses de Caletones, Syndicat des travailleurs et travailleuses de Chuquicamata et Syndicat des travailleurs n° 2 de Potrerillos) et par la Centrale unitaire des travailleurs (CUT) en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT (séance privée du Conseil d'administration)	21
19.13. Treizième rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par le Chili de la convention (n° 35) sur l'assurance-vieillesse (industrie, etc.), 1933, et de la convention (n° 37) sur l'assurance-invalidité (industrie, etc.), 1933, présentée en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT par la Fédération nationale des agents municipaux du Chili (FENTRAMUCH) (séance privée du Conseil d'administration)	21

20.	Composition, ordre du jour et programme des organes permanents et des réunions	21
-----	--	----

Section de l'élaboration des politiques

Segment de l'emploi et de la protection sociale

1.	Bilan des progrès réalisés concernant le suivi du Plan d'action en faveur de l'emploi des jeunes pour la période 2020-2030	22
----	--	----

Segment du dialogue social

2.	Stratégie intégrée de l'OIT pour la promotion et la mise en œuvre du droit de négociation collective.....	22
3.	Réunions sectorielles tenues en 2023 et propositions concernant les activités sectorielles en 2024-25	23

Segment de la coopération pour le développement

4.	Programme renforcé de coopération pour le développement en faveur des territoires arabes occupés	23
----	--	----

Section des questions juridiques et des normes internationales du travail

Segment des normes internationales du travail et des droits de l'homme

1.	Rapport de la huitième réunion du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (Genève, 11-15 septembre 2023).....	25
2.	Choix des conventions et recommandations devant faire l'objet de rapports en 2025 au titre de l'article 19, paragraphes 5 e) et 6 d), de la Constitution de l'OIT.....	26

Section du programme, du budget et de l'administration

Segment du programme, du budget et de l'administration

1.	Budgets proposés pour les comptes extrabudgétaires en 2024-25: Centre interaméricain pour le développement des connaissances en formation professionnelle (CINTERFOR)	27
2.	Programme et budget pour 2022-23: Compte du budget ordinaire et Fonds de roulement	27

Segment relatif aux audits et au contrôle

4.	Rapport d'évaluation annuel 2022-23	27
5.	Évaluations de haut niveau des stratégies et des programmes par pays de promotion du travail décent	27
6.	Questions relatives au Corps commun d'inspection	27

Segment du personnel

8.	Amendements au Statut du personnel.....	28
10.	Examen des questions de compétence au regard du régime commun des Nations Unies	28
11.	Autres questions de personnel: Composition du Conseil de gestion de la Caisse de versements spéciaux	28

► Section Institutionnelle

1. Approbation des procès-verbaux de la 348^e session du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration approuve les procès-verbaux de sa 348^e session.

(GB.349/INS/1, paragraphe 2)

2. Ordre du jour des prochaines sessions de la Conférence internationale du Travail

Le Conseil d'administration:

- a) décide de reporter à sa 350^e session (mars 2024) sa décision concernant l'inscription, à l'ordre du jour de la 114^e session (2026) ou de la 115^e session (2027) de la Conférence, d'une question sur le regroupement des instruments concernant les dangers liés aux produits chimiques en vue d'une action normative régie par la procédure de double discussion;
- b) décide de reporter à sa 350^e session (mars 2024) sa décision concernant l'inscription, à l'ordre du jour de la 114^e session (2026) ou de la 115^e session (2027) ou de la 116^e session (2028) de la Conférence, d'une question sur le thème «exploiter tout le potentiel des technologies pour servir le travail décent», en vue d'une discussion générale;
- c) décide de reporter à sa 350^e session (mars 2024) sa décision concernant l'inscription, à l'ordre du jour de la 355^e session (octobre-novembre 2025) ou de la 356^e session (mars 2026) du Conseil d'administration, d'une question sur l'examen des modalités des discussions récurrentes dans le cadre du suivi de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable (2008), telle qu'amendée en 2022, et prie le Bureau de tenir compte de ses orientations lorsqu'il élaborera le document qui lui sera soumis pour discussion;
- d) approuve les propositions figurant dans l'annexe II concernant la tenue de la Réunion technique tripartite sur l'accès à la justice du travail pour tous, et décide que le coût de la réunion, estimé à 266 878,59 dollars des États-Unis, sera financé en premier lieu par des économies réalisées au titre de la partie I du budget ou, à défaut, par l'utilisation de la partie II, étant entendu que, si par la suite cela se révélait impossible, le Directeur général proposerait d'autres méthodes de financement à un stade ultérieur de la période biennale;
- e) prie le Bureau de lui présenter, à sa 350^e session (mars 2024), des propositions complémentaires concernant l'objet, la date et le financement d'une réunion d'experts sur la protection des données personnelles des travailleurs à l'ère du numérique;
- f) prie le Bureau de tenir compte des orientations formulées à cette session et, le cas échéant, à ses 349^e *bis* et 349^e *ter* sessions (spéciales) lorsqu'il élaborera le document concernant l'ordre du jour des prochaines sessions de la Conférence en vue de sa 350^e session (mars 2024).

(GB.349/INS/2, paragraphe 52, tel que modifié par le Conseil d'administration)

3. Questions découlant des travaux de la 111^e session (2023) de la Conférence internationale du Travail

3.1. Plan d'action pour la mise en œuvre de la recommandation (n° 208) sur les apprentissages de qualité, 2023

Le Conseil d'administration prie le Directeur général:

- a) de tenir compte de ses orientations pour l'exécution du plan d'action relatif à la mise en œuvre de la recommandation (n° 208) sur les apprentissages de qualité, 2023, et de s'en inspirer lorsqu'il élaborera les futures propositions de programme et budget et mettra en place des initiatives en vue de mobiliser des ressources;
- b) de communiquer la recommandation, selon les modalités habituelles, aux gouvernements des États Membres et, par leur intermédiaire, aux organisations nationales d'employeurs et de travailleurs, ainsi qu'aux institutions partenaires du système multilatéral.

(GB.349/INS/3/1, paragraphe 55)

3.2. Suivi de la Résolution concernant la deuxième discussion récurrente sur la protection des travailleurs

Le Conseil d'administration:

- a) prie le Directeur général de tenir compte de ses orientations pour l'exécution du plan d'action visant à donner effet aux conclusions concernant la deuxième discussion récurrente sur la protection des travailleurs qui est présenté dans le document GB.349/INS/3/2, et de prendre en considération ledit plan d'action pour préparer les futures propositions de programme et de budget;
- b) approuve la tenue d'une réunion d'experts sur les politiques salariales, y compris le salaire vital, au premier trimestre de 2024, dans le cadre du plan d'action.

(GB.349/INS/3/2, paragraphe 26)

3.3. Suivi de la Résolution concernant une transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous

Le Conseil d'administration approuve la stratégie et le plan d'action proposés relatifs à une transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous et demande au Directeur général de tenir compte de ses orientations lors de la mise en œuvre de la stratégie.

(GB.349/INS/3/3, paragraphe 33)

3.4. Examen des mesures prises pour promouvoir le fonctionnement efficace de la Conférence

Le Conseil d'administration demande au Bureau d'élaborer un programme détaillé des travaux de la 112^e session (2024) de la Conférence internationale du Travail pour examen à sa 350^e session (mars 2024), en tenant compte des vues exprimées au cours de la discussion des mesures mises en œuvre lors de la 111^e session (2023) de la Conférence.

(GB.349/INS/3/4, paragraphe 39)

4. Point de situation sur la Coalition mondiale pour la justice sociale

Le Conseil d'administration:

- a) approuve la proposition du Directeur général d'établir une Coalition mondiale pour la justice sociale;
- b) prie le Directeur général de tenir compte de ses orientations pour le développement ultérieur de la Coalition mondiale pour la justice sociale;
- c) prie le Directeur général de faire régulièrement rapport sur les progrès de la Coalition lors de prochaines sessions du Conseil d'administration.

(GB.349/INS/4, paragraphe 52)

5. Faits nouveaux survenus dans le système des Nations Unies

Le Conseil d'administration prend note des faits nouveaux survenus dans le système des Nations Unies et:

- a) prie le Directeur général:
 - i) de tenir compte des vues exprimées par le Conseil d'administration au sujet des efforts actuellement déployés par l'OIT pour soutenir la participation des mandants tripartites aux plans-cadres de coopération des Nations Unies pour le développement durable et aux analyses communes de pays;
 - ii) de tenir compte de ses orientations concernant la contribution et la participation future de l'OIT aux initiatives découlant du rapport Notre programme commun du Secrétaire général de l'ONU, dans le cadre des préparatifs du Sommet social mondial de 2025;
 - iii) de préparer un autre rapport sur les faits nouveaux qui se seront produits dans le système des Nations Unies, y compris ceux concernant le processus de réforme du système, et les mesures prises par le Bureau à cet égard, pour examen à la 352^e session (octobre-novembre 2024) du Conseil d'administration;
- b) décide d'établir un «Groupe de travail sur le nouveau contrat social pour Notre programme commun» afin de préparer une contribution tripartite au Sommet social mondial de 2025 et de promouvoir et d'assurer la participation des mandants tripartites de l'OIT aux préparatifs du Sommet aux niveaux national et international; et prie le Directeur général d'organiser à cette fin une consultation tripartite informelle en janvier 2024 en vue de l'établissement d'un rapport sur les modalités applicables, pour examen à la 350^e session du Conseil d'administration.

(GB.349/INS/5, paragraphe 50, tel que modifié par le Conseil d'administration)

6. Examen de la mise en œuvre de la stratégie visant à donner effet à la Résolution concernant l'élimination de la violence et du harcèlement dans le monde du travail

Le Conseil d'administration:

- a) donne au Bureau des orientations concernant la voie à suivre pour mettre en œuvre la stratégie pour une action en faveur de l'élimination de la violence et du harcèlement dans le monde du travail;

- b) demande au Directeur général de tenir compte de la stratégie et des orientations données au cours de la discussion dans l'élaboration des futures propositions de programme et de budget et dans son action visant à faciliter la mise à disposition de ressources extrabudgétaires.

(GB.349/INS/6(Rev.1), paragraphe 37)

7. Plan de travail visant à renforcer le système de contrôle: Examen des modalités permettant une conciliation volontaire à caractère facultatif et des autres mesures concernant le fonctionnement de la procédure de réclamation prévue à l'article 24 de la Constitution de l'OIT introduites à titre expérimental, et examen des propositions visant à rationaliser la présentation des rapports au titre de l'article 22 de la Constitution

Le Conseil d'administration:

- a) prend note du rapport de situation présenté par le Bureau concernant les mesures relatives au fonctionnement de la procédure d'examen des réclamations soumises au titre de l'article 24 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail et les propositions visant à rationaliser la présentation des rapports au titre de l'article 22 de la Constitution;
- b) confirme les modalités permettant une conciliation volontaire à caractère facultatif ou les autres mesures d'envergure nationale introduites à titre expérimental en novembre 2018;
- c) demande au Bureau d'établir, compte tenu de ses orientations sur les considérations exposées aux paragraphes 19 à 29 du document GB.349/INS/7 et des consultations tripartites informelles préalablement menées à ce sujet, des propositions d'amendement du Règlement relatif à la procédure à suivre pour l'examen des réclamations au titre des articles 24 et 25 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail (annexe I du Recueil de règles applicables au Conseil d'administration du Bureau international du Travail), pour examen à sa 350^e session (mars 2024);
- d) demande au Bureau de lui présenter, compte tenu de ses orientations et des consultations tripartites informelles préalablement menées, des propositions visant à rationaliser la présentation des rapports portant sur les conventions ratifiées, pour examen à sa 352^e session (octobre-novembre 2024);
- e) approuve les mesures à court terme destinées à moderniser le processus de présentation des rapports exposées aux paragraphes 64 et 65 du document GB.349/INS/7.

(GB.349/INS/7, paragraphe 67, tel que modifié par le Conseil d'administration)

8. Stratégie globale en matière de sécurité et de santé au travail (2024-2030) et plan d'action pour sa mise en œuvre

Le Conseil d'administration:

- a) approuve le projet de Stratégie globale en matière de sécurité et de santé au travail et le plan d'action pour la période 2024-2030, tels que présentés dans le document GB.349/INS/8;
- b) prie le Directeur général de tenir compte de ses orientations dans la mise en œuvre de la stratégie, et notamment des incidences financières de ladite stratégie, tout en s'efforçant de répondre dans la mesure du possible aux besoins de financement supplémentaire, par

une redéfinition des priorités dans le cadre des budgets existants et/ou par de nouvelles activités de mobilisation de ressources.

(GB.349/INS/8, paragraphe 53)

9. Propositions concernant le format des futures réunions régionales de l'OIT

Le Conseil d'administration:

- a) adopte à titre d'essai, pour une période de cinq ans (2024-2028), le scénario B proposé dans le document GB.349/INS/9(Rev.1) relatif au format des futures réunions régionales de l'OIT, compte tenu des modifications issues de la discussion;
- b) demande au Bureau d'allouer un temps suffisant (pendant la réunion régionale) pour permettre aux mandants de l'OIT d'échanger, de collaborer, de nouer des relations et de discuter des priorités et des stratégies avec les organisations internationales compétentes;
- c) demande au Bureau d'étudier les moyens de tirer le meilleur parti du mécanisme de suivi régional prévu dans la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale dans le cadre du nouveau format des futures réunions régionales de l'OIT;
- d) demande au Bureau de veiller à ce que les résultats des réunions régionales soient dûment pris en compte dans les programmes par pays de promotion du travail décent et dans les objectifs des programmes par pays des États Membres de la région concernée;
- e) demande au Bureau d'élaborer, pour examen à sa 350^e session (mars 2024), un document présentant les modalités proposées pour les réunions régionales devant se tenir pendant la période d'essai, y compris toute suspension envisagée des dispositions du Règlement, le cas échéant;
- f) demande au Bureau de procéder à une évaluation interne du nouveau format retenu pour les réunions régionales au terme d'un cycle complet de réunions régionales, pour examen à sa session de mars ou de novembre 2028.

(GB.349/INS/9(Rev.1), paragraphe 19, tel que modifié par le Conseil d'administration)

10. Rapport annuel sur la mise en œuvre du programme de coopération technique du BIT «Renforcement de la Commission nationale tripartite des relations professionnelles et de la liberté syndicale au Guatemala aux fins de l'application effective des normes internationales du travail»

Le Conseil d'administration prend note des informations fournies par le Bureau dans le document GB.349/INS/10(Rev.1).

(GB.349/INS/10(Rev.1), paragraphe 16)

11. Rapport sur tout fait nouveau concernant la pleine mise en œuvre par le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela du plan d'action convenu aux fins de donner effet aux recommandations de la commission d'enquête concernant les conventions n^{os} 26, 87 et 144

Le Conseil d'administration, sur la recommandation de son bureau:

- a) prend note du rapport sur les activités menées et les faits nouveaux concernant la mise en œuvre du plan d'action et appelle une fois encore le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela à accepter les recommandations de la commission d'enquête;
- b) prie instamment le gouvernement d'accélérer la mise en œuvre des engagements auxquels il a souscrit dans le plan d'action mis à jour lors du forum de dialogue social de février 2023, afin d'obtenir sans délai des résultats concrets;
- c) déplore le report de la quatrième réunion du forum de dialogue social, tout en prenant dûment note du fait que le gouvernement et les partenaires sociaux de la République bolivarienne du Venezuela restent déterminés à mener un dialogue social;
- d) accueille favorablement l'affectation imminente d'un conseiller spécial de l'OIT auprès du pays et attend du gouvernement qu'il facilite sans attendre la prise de fonctions dudit conseiller dans le pays, en novembre 2023, afin que celui-ci puisse fournir un accompagnement et un appui en vue de la mise en œuvre du plan d'action et de la préparation de la quatrième réunion du forum de dialogue social qui doit avoir lieu au début de février 2024;
- e) demande au Directeur général de continuer de collaborer avec le gouvernement et les partenaires sociaux de la République bolivarienne du Venezuela aux fins de la pleine mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête, des décisions connexes du Conseil d'administration et de l'application effective des conventions n^{os} 26, 87 et 144 en droit et dans la pratique, et de soumettre à la 350^e session (mars 2024) du Conseil d'administration un autre rapport sur tout fait nouveau survenu dans ce contexte.

(GB.349/INS/11(Rev.1), paragraphe 18)

12. Rapport du gouvernement du Bangladesh sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la feuille de route adoptée pour traiter toutes les questions en suspens mentionnées dans la plainte en vertu de l'article 26 relative à l'allégation de non-respect des conventions n^{os} 81, 87 et 98

Prenant note du rapport sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la feuille de route des mesures à prendre pour traiter toutes les questions en suspens mentionnées dans la plainte en vertu de l'article 26 relative à l'allégation de non-respect des conventions n^{os} 81, 87 et 98, le Conseil d'administration, sur la recommandation de son bureau:

- a) prie le gouvernement du Bangladesh de lui rendre compte, à sa 350^e session (mars 2024), des nouveaux progrès réalisés dans la mise en œuvre de la feuille de route des mesures à prendre pour traiter toutes les questions en suspens mentionnées dans la plainte en vertu de l'article 26;
- b) reporte à cette même session ou à une session ultérieure la décision sur toute nouvelle action à mener au sujet de la plainte.

(GB.349/INS/12(Rev.1), paragraphe 8)

13. Suivi de la Résolution concernant les mesures recommandées par le Conseil d'administration au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT au sujet du Bélarus

Le Conseil d'administration:

- a) prend note avec une préoccupation constante des informations fournies dans le document GB.349/INS/13(Rev.1);
- b) prie à nouveau instamment le gouvernement du Bélarus d'accueillir de toute urgence une mission tripartite de l'OIT, afin que celle-ci puisse recueillir des informations sur l'exécution des recommandations de la commission d'enquête et des recommandations ultérieures des organes de contrôle de l'OIT, y compris dans le cadre d'une visite auprès des dirigeants et des militants de syndicats indépendants qui sont emprisonnés ou placés en détention;
- c) invite les États Membres à continuer de prendre des mesures pour assurer le suivi effectif de la résolution de la Conférence concernant les mesures recommandées par le Conseil d'administration au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT au sujet du Bélarus;
- d) prie le Directeur général d'élaborer un plan d'action aux fins de la mise en œuvre de la résolution de la Conférence et de préparer un rapport actualisé en vue de sa 350^e session (mars 2024).

(GB.349/INS/13(Rev.1), paragraphe 38, tel que modifié par le Conseil d'administration)

14. Rapport de la commission d'enquête établie conformément à l'article 26 de la Constitution de l'OIT pour étudier la question du non-respect par le Myanmar de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930

Le Conseil d'administration:

- a) prend note du rapport de la commission d'enquête établie conformément à l'article 26 de la Constitution de l'OIT pour étudier la question du non-respect par le Myanmar de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, et prend également note de la réponse des autorités militaires;
- b) prie instamment les autorités militaires de s'abstenir de tout acte de représailles contre toute personne ou organisation ayant fourni des informations à la commission d'enquête;
- c) invite le Directeur général, en prévision d'une discussion à sa 350^e session (mars 2024), à préparer un rapport présentant notamment des options concernant de nouvelles mesures possibles, y compris celles prévues dans la Constitution de l'OIT, afin de garantir le respect par le Myanmar des recommandations de la commission d'enquête, dans l'éventualité où les autorités militaires n'accepteraient pas ces recommandations et ne s'engageraient pas à les mettre pleinement et rapidement en œuvre.

(GB.349/INS/14, paragraphe 8, tel que modifié par le Conseil d'administration)

15. Faits nouveaux survenus dans l'application de la Résolution concernant l'agression commise par la Fédération de Russie contre l'Ukraine du point de vue du mandat de l'Organisation internationale du Travail

Au vu de l'évolution de la situation en Ukraine, telle que décrite dans le document GB.349/INS/15, et de la Résolution concernant l'agression commise par la Fédération de Russie contre l'Ukraine du point de vue du mandat de l'Organisation internationale du Travail (OIT), adoptée par le Conseil d'administration à sa 344^e session (mars 2022), et tenant compte des débats tenus à sa 349^e session et des orientations formulées à cette occasion, le Conseil d'administration:

- a) prend note des informations figurant dans le document;
- b) se dit une nouvelle fois très vivement préoccupé par l'agression que continue de mener la Fédération de Russie contre l'Ukraine, aidée en cela par le gouvernement du Bélarus, et par les conséquences de cette agression pour les mandants tripartites en Ukraine, qu'il s'agisse des travailleurs, des employeurs ou du gouvernement démocratiquement élu, ainsi que pour le monde du travail au-delà de l'Ukraine;
- c) exhorte de nouveau la Fédération de Russie à cesser son agression immédiatement et sans condition et à retirer ses troupes d'Ukraine;
- d) exhorte de nouveau la Fédération de Russie à respecter toutes les obligations qui découlent de sa ratification des conventions de l'OIT, notamment la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006), particulièrement en ce qui concerne le rapatriement des gens de mer et l'accès aux soins médicaux, la convention (n° 115) sur la protection contre les radiations, 1960, particulièrement en ce qui concerne l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants pendant leur travail, et la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, et le protocole de 2014 y relatif;
- e) exprime à nouveau son soutien indéfectible aux mandants tripartites en Ukraine, prie le Directeur général de continuer de répondre aux besoins des mandants en Ukraine et d'élargir les efforts de mobilisation de ressources du Bureau, y compris dans le cadre des prochaines conférences internationales des donateurs pour le relèvement et la reconstruction, et accueille favorablement les nouvelles informations concernant l'ouverture d'un bureau de pays de l'OIT pour l'Ukraine à Kyïv;
- f) demande au Directeur général de poursuivre ses efforts en vue d'accroître la mobilisation de ressources en faveur des autres pays touchés en Europe orientale et en Asie centrale;
- g) demande au Directeur général de continuer de suivre les répercussions que l'agression menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine a sur le monde du travail et de lui rendre compte, à sa 350^e session (mars 2024), de l'évolution de la situation à la lumière de la résolution, y compris en ce qui concerne la poursuite de la coopération de l'OIT avec les entités des Nations Unies chargées de surveiller les violations des droits de l'homme et la situation des travailleurs des secteurs maritime et nucléaire.

(GB.349/INS/15, paragraphe 48)

16. Rapport du Comité de la liberté syndicale

404^e rapport du Comité de la liberté syndicale

Le Conseil d'administration prend note de l'introduction du rapport du comité, figurant dans les paragraphes 1 à 83, et adopte les recommandations formulées dans les paragraphes suivants: 120 (cas n° 3422: Afrique du Sud); 145 (cas n° 3192: Argentine); 184 (cas n° 3232: Argentine); 207 (cas n° 3424: Cambodge); 224 (cas n° 3184: Chine); 251 (cas n° 3208: Colombie); 290 (cas n° 3271: Cuba); 336 (cas n° 3161: El Salvador); 349 (cas n° 3395: El Salvador); 361 (cas n° 3437: Équateur); 400 (cas n° 3403: Guinée); 428 (cas n° 3368: Honduras); 473 (cas n° 3370: Pakistan); 535 (cas n° 3359: Pérou); 584 (cas n° 3373: Pérou); 609 (cas n° 3433: République de Corée); 651 (cas n° 3432: Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord); 698 (cas n° 3427: Togo). Il approuve le 404^e rapport du Comité de la liberté syndicale dans sa totalité.

(GB.349/INS/16)

17. Rapport du Conseil du Centre international de formation de l'OIT

Le Conseil d'administration prend note du document.

(GB.349/INS/17)

18. Rapport du Directeur général

Rapport périodique

Le Conseil d'administration:

- a) prend note des informations contenues dans le document GB.349/INS/18 concernant la composition de l'Organisation, les progrès de la législation internationale du travail et l'administration interne;
- b) rend hommage à la mémoire de Simon Crean et invite le Directeur général à transmettre ses condoléances à sa famille ainsi qu'au Conseil australien des syndicats (ACTU), à la Confédération syndicale internationale (CSI) et au gouvernement de l'Australie;
- c) rend hommage à la mémoire de Rabiadou Sérah Diallo et invite le Directeur général à transmettre ses condoléances à sa famille ainsi qu'à la Confédération nationale des travailleurs de Guinée (CNTG), la Confédération syndicale internationale (CSI) et au gouvernement de la Guinée.

(GB.349/INS/18, paragraphe 17)

18.1. Premier rapport supplémentaire: suivi des décisions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration demande au Bureau de préparer, pour sa 352^e session (octobre-novembre 2024), un rapport supplémentaire sur le suivi des décisions adoptées depuis novembre 2022.

(GB.349/INS/18/1, paragraphe 5)

18.2. Deuxième rapport supplémentaire: nomination de la Directrice générale adjointe

Le Conseil d'administration prend note de cette nomination, à laquelle le Directeur général a procédé après avoir dûment consulté le bureau du Conseil d'administration, et invite M^{me} Celeste Drake à faire et signer la déclaration de loyauté prescrite, conformément à l'article 1.4, alinéa *b*), du Statut du personnel.

(GB.349/INS/18/2, paragraphe 4)

18.3. Troisième rapport supplémentaire: nomination de trois directrices régionales

Le Conseil d'administration prend note des trois nominations auxquelles le Directeur général a procédé après avoir dûment consulté son bureau et invite M^{me} Beate Andrees et M^{me} Fanfan Rwanyindo Kayirangwa à faire et à signer la déclaration de loyauté prévue à l'article 1.4, alinéa *b*), du Statut du personnel du BIT.

(GB.349/INS/18/3, paragraphe 4)

18.4. Quatrième rapport supplémentaire: documents soumis pour information uniquement

Le Conseil d'administration prend note des informations contenues dans les documents suivants:

- Colloques, séminaires, ateliers et réunions analogues approuvés (GB.349/INS/INF/1);
- Rapport sur l'état d'avancement des réclamations au titre de l'article 24 de la Constitution de l'OIT (GB.349/INS/INF/2);
- Point sur l'état d'avancement de la ratification de l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'OIT, 1986 (GB.349/INS/INF/3);
- Suivi de la cinquième Conférence mondiale sur l'élimination du travail des enfants de Durban (GB.349/POL/INF/1);
- Accords conclus avec d'autres organisations internationales (GB.349/LILS/INF/1);
- Contributions volontaires et dons (GB.349/PFA/INF/1);
- Point sur l'état d'avancement du projet de rénovation du bâtiment du siège (GB.349/PFA/INF/2);
- Point sur les locaux du Bureau régional de l'OIT pour l'Afrique et du Bureau de pays pour la Côte d'Ivoire, le Bénin, le Burkina Faso, le Mali, le Niger et le Togo à Abidjan (GB.349/PFA/INF/3).

(GB.349/INS/18/4, paragraphe 3)

18.5. Cinquième rapport supplémentaire: dispositions applicables aux 349^e bis et 349^e ter sessions (spéciales) du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration approuve les dispositions proposées au paragraphe 4 du document GB.349/INS/18/5(Rev.1) aux fins de ses 349^e bis et 349^e ter sessions (spéciales) et demande que ces dispositions soient promptement portées à la connaissance de tous les États Membres et publiées sur la page Web publique du Conseil d'administration.

(GB.349/INS/18/5(Rev.1), paragraphe 5, tel que modifié par le Conseil d'administration)

18.6 Sixième rapport supplémentaire: Rapport du comité chargé d'examiner la réclamation alléguant l'inexécution par le Pérou de la convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951, de la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, et de la convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000

Au vu des conclusions et des recommandations du comité, le Conseil d'administration:

- a) approuve le rapport contenu dans le document GB.349/INS/18/6, en particulier les conclusions formulées aux paragraphes 44, 45, 49, 52, 53, 54, 58, 60, 64 et 65;
 - b) rend public le rapport et déclare close la procédure engagée à la suite de la réclamation.
- (GB.349/INS/18/6, paragraphe 66, tel que modifié par le Conseil d'administration)

19. Rapports du bureau du Conseil d'administration

19.1. Premier rapport: plainte alléguant le non-respect par le Nicaragua de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, et de la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, déposée par des délégués à la 111^e session (2023) de la Conférence internationale du Travail en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT

Étant donné que les conditions énoncées à l'article 26 de la Constitution de l'OIT sont réunies, le Conseil d'administration, sur la recommandation de son bureau:

- a) considère que la plainte est recevable;
- b) demande au Directeur général de transmettre la plainte au gouvernement du Nicaragua en invitant ce dernier à lui faire parvenir ses observations au plus tard le 15 janvier 2024 et à désigner un délégué pour participer aux délibérations du Conseil d'administration pendant lesquelles cette question sera examinée, et en l'informant que le Conseil a l'intention d'examiner la question à sa 350^e session (mars 2024);
- c) inscrit cette question à l'ordre du jour de sa 350^e session (mars 2024).

(GB.349/INS/19/1, paragraphe 11, tel que modifié par le Conseil d'administration)

19.2. Deuxième rapport: plainte alléguant le non-respect par le Guatemala de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, déposée par des délégués à la 111^e session de la Conférence internationale du Travail (2023) en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT

Étant donné que les conditions énoncées à l'article 26 de la Constitution de l'OIT sont réunies, le Conseil d'administration, sur la recommandation de son bureau:

- a) considère que la plainte est recevable;

- b) demande au Directeur général de transmettre la plainte au gouvernement du Guatemala en l'invitant à lui faire parvenir ses observations au plus tard le 20 avril 2024;
- c) inscrit cette question à l'ordre du jour de sa 351^e session (juin 2024).

(GB.349/INS/19/2, paragraphe 11, tel que modifié par le Conseil d'administration)

19.3. Troisième rapport: Clôture des procédures relatives à deux réclamations soumises au titre de l'article 24 de la Constitution de l'OIT à la suite de l'aboutissement favorable de procédures de conciliation
(séance privée du Conseil d'administration)

Le Conseil d'administration, prenant note avec satisfaction du fait que les parties concernées ont trouvé un accord à l'issue de procédures de conciliation, et sur la recommandation de son bureau, décide de clore les procédures engagées suite aux réclamations alléguant l'inexécution:

- a) par la Slovénie, de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, ainsi que du protocole de 2002 relatif à la convention sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981;
- b) par l'Afrique du Sud, de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession).

(GB.349/INS/19/3, paragraphe 3)

19.4. Quatrième rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par la Türkiye de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948
(séance privée du Conseil d'administration)

Au vu des informations figurant dans le document GB.349/INS/19/4, et compte tenu de la recommandation de son bureau, le Conseil d'administration décide que la réclamation n'est pas recevable.

(GB.349/INS/19/4, paragraphe 5)

19.6. Sixième rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par le Chili de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, de la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964, et de la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006
(séance privée du Conseil d'administration)

Au vu des informations figurant dans le document GB.349/INS/19/6, et compte tenu de la recommandation de son bureau, le Conseil d'administration décide que la réclamation est recevable et désigne un comité tripartite chargé de l'examiner.

(GB.349/INS/19/6, paragraphe 5)

19.7. Septième rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par l'Argentine de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, de la convention (n° 139) sur le cancer professionnel, 1974, de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, du protocole de 2002 relatif à la convention sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et de la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006 (séance privée du Conseil d'administration)

Au vu des informations figurant dans le document GB.349/INS/19/7, et compte tenu de la recommandation de son bureau, le Conseil d'administration décide:

- a) que la réclamation n'est pas recevable pour ce qui est du protocole de 2002 relatif à la convention sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981;
- b) qu'elle est recevable pour ce qui est des conventions n^{os} 81, 139, 155 et 187, et désigne un comité tripartite chargé de l'examiner.

(GB.349/INS/19/7, paragraphe 5)

19.8. Huitième rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par l'Argentine de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, présentée par l'Union industrielle d'Argentine en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT (séance privée du Conseil d'administration)

Au vu des informations figurant dans le document GB.349/INS/19/8, et compte tenu de la recommandation de son bureau, le Conseil d'administration décide que la réclamation est recevable et, dans la mesure où elle porte sur des conventions relatives aux droits syndicaux, décide de la renvoyer au Comité de la liberté syndicale pour que celui-ci l'examine conformément aux procédures énoncées dans le Règlement relatif à la procédure pour l'examen des réclamations au titre des articles 24 et 25 de la Constitution de l'OIT.

(GB.349/INS/19/8, paragraphe 5)

19.9. Neuvième rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par le Chili de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, présentée en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT par la Fédération nationale des agents municipaux du Chili (FENTRAMUCH) (séance privée du Conseil d'administration)

Au vu des informations figurant dans le document GB.349/INS/19/9, et compte tenu de la recommandation de son bureau, le Conseil d'administration décide que la réclamation n'est pas recevable.

(GB.349/INS/19/9, paragraphe 5)

19.10. Dixième rapport: Deux réclamations alléguant l'inexécution par le Chili de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, et de la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, déposées en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT par l'Association nationale des fonctionnaires du Service de l'état civil et de l'identité du Chili (ANFURCICH) (séance privée du Conseil d'administration)

Au vu des informations figurant dans le document GB.349/INS/19/10, et compte tenu de la recommandation de son bureau, le Conseil d'administration décide que:

- a) les réclamations ne sont pas recevables en ce qui concerne la convention n° 111;
- b) les réclamations sont recevables en ce qui concerne les conventions nos 87, 98 et 151 et, dans la mesure où elles portent sur des conventions relatives aux droits syndicaux, décide de les renvoyer au Comité de la liberté syndicale pour examen, conformément aux procédures énoncées dans le Règlement relatif à la procédure pour l'examen des réclamations au titre des articles 24 et 25 de la Constitution de l'OIT; en outre, étant donné que les deux réclamations présentées par l'ANFURCICH contiennent des allégations similaires concernant des actes antisyndicaux que le Service de l'état civil et de l'identité du Chili aurait commis, lesdites réclamations seront examinées conjointement dans le cadre d'une seule réclamation.

(GB.349/INS/19/10, paragraphe 6)

19.11. Onzième rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par le Chili de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, et de la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, présentée par la Fédération nationale des agents municipaux du Chili (FENTRAMUCH) en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT (séance privée du Conseil d'administration)

Au vu des informations figurant dans le document GB.349/INS/19/11, et compte tenu de la recommandation de son bureau, le Conseil d'administration décide:

- a) que la réclamation n'est pas recevable pour ce qui est de la convention n° 111;
- b) qu'elle est recevable pour ce qui est des conventions nos 87, 98 et 151 et, dans la mesure où elle porte sur des conventions relatives aux droits syndicaux, de la renvoyer au Comité de la liberté syndicale pour que celui-ci l'examine conformément aux procédures énoncées dans le Règlement relatif à la procédure pour l'examen des réclamations au titre des articles 24 et 25 de la Constitution de l'OIT.

(GB.349/INS/19/11, paragraphe 5)

19.12. Douzième rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par le Chili de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, présentée par trois syndicats d'une entreprise minière (Syndicat des travailleurs et travailleuses de Caletones, Syndicat des travailleurs et travailleuses de Chuquicamata et Syndicat des travailleurs n° 2 de Potrerillos) et par la Centrale unitaire des travailleurs (CUT) en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT (séance privée du Conseil d'administration)

Au vu des informations figurant dans le document GB.349/INS/19/12, et compte tenu de la recommandation de son bureau, le Conseil d'administration décide que la réclamation est recevable s'agissant de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et, dans la mesure où elle porte sur des conventions relatives aux droits syndicaux, décide de la renvoyer au Comité de la liberté syndicale pour que celui-ci l'examine conformément aux procédures énoncées dans le Règlement relatif à la procédure pour l'examen des réclamations au titre des articles 24 et 25 de la Constitution de l'OIT.

(GB.349/INS/19/12, paragraphe 5)

19.13. Treizième rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par le Chili de la convention (n° 35) sur l'assurance-vieillesse (industrie, etc.), 1933, et de la convention (n° 37) sur l'assurance-invalidité (industrie, etc.), 1933, présentée en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT par la Fédération nationale des agents municipaux du Chili (FENTRAMUCH) (séance privée du Conseil d'administration)

Au vu des informations figurant dans le document GB.349/INS/19/13, et compte tenu de la recommandation de son bureau, le Conseil d'administration décide que la réclamation est recevable et que, dans la mesure où elle porte sur des questions similaires à celles soulevées dans une autre réclamation (GB.340/INS/19/1), les deux réclamations devraient être examinées conjointement par le même comité tripartite.

(GB.349/INS/19/13, paragraphe 6)

20. Composition, ordre du jour et programme des organes permanents et des réunions

Sur recommandation de son bureau, le Conseil d'administration:

- a) nomme, pour une durée de trois ans, trois nouveaux membres de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, à savoir:
 - i) M^{me} Irene Kashindi
 - ii) M. Iain Ross
 - iii) M^{me} Mia Rönnmar

- b) renouvelle, pour une période de trois ans, le mandat des cinq membres suivants:
 - i) M^{me} Leila Azouri
 - ii) M^{me} Graciela Dixon Caton
 - iii) M. Alain Lacabarats
 - iv) M. Sandile Ngcobo
 - v) M^{me} Mónica Pinto
- c) prend note des critères de sélection des membres de la commission d'experts, approuvés par le bureau du Conseil d'administration et tels que précisés et partiellement reformulés au paragraphe 12 du document GB.349/INS/20;
- d) approuve la tenue d'une réunion d'experts sur les politiques salariales, y compris le salaire vital, ainsi que la date, la composition et l'ordre du jour proposés pour cette réunion;
- e) approuve les propositions concernant l'invitation des organisations intergouvernementales et des organisations internationales non gouvernementales énumérées dans l'annexe II du document GB.349/INS/20;
- f) prend note du programme des réunions figurant dans la partie II du document GB.349/INS/20, sous réserve des autres décisions qu'il pourra prendre.

(GB.349/INS/20, paragraphe 25)

► Section de l'élaboration des politiques

Segment de l'emploi et de la protection sociale

1. Bilan des progrès réalisés concernant le suivi du Plan d'action en faveur de l'emploi des jeunes pour la période 2020-2030

Sous réserve des orientations données lors de son examen du bilan des progrès réalisés en 2020-2023 dans la mise en œuvre du plan d'action et de suivi en faveur de l'emploi des jeunes pour la période 2020-2030, le Conseil d'administration prend note de ce bilan et demande au Directeur général de tenir compte de ses orientations dans la poursuite de la mise en œuvre dudit plan d'action, notamment lors de l'allocation des ressources pour les prochaines périodes biennales, et de faciliter la mobilisation de ressources extrabudgétaires adéquates à cette fin.

(GB.349/POL/1, paragraphe 44)

Segment du dialogue social

2. Stratégie intégrée de l'OIT pour la promotion et la mise en œuvre du droit de négociation collective

Le Conseil d'administration approuve la stratégie intégrée de l'OIT pour la promotion et la mise en œuvre du droit de négociation collective qui est proposée, et prie le Directeur général de tenir compte de ses orientations lorsqu'il la mettra en œuvre et de lui soumettre un rapport de situation à sa 352^e session (novembre 2024).

(GB.349/POL/2, paragraphe 57)

3. Réunions sectorielles tenues en 2023 et propositions concernant les activités sectorielles en 2024-25

Le Conseil d'administration:

- a) approuve les comptes rendus des travaux des trois réunions mentionnées dans la partie I du document GB.349/POL/3 et autorise le Directeur général à les publier;
- b) prie le Directeur général de garder présentes à l'esprit, lors de l'élaboration des propositions relatives aux activités futures, les recommandations concernant l'action à venir de l'OIT formulées par les réunions mentionnées dans la partie I du document GB.349/POL/3;
- c) autorise le Directeur général à publier les Principes directeurs pour la promotion du travail décent dans l'industrie agroalimentaire;
- d) approuve les propositions concernant les dates, la durée, le titre officiel, l'objet et la composition des réunions, qui figurent à l'annexe I du document GB.349/POL/3;
- e) décide que la réunion sur le travail décent dans le secteur ferroviaire prendra la forme d'une réunion technique tripartite;
- f) demande:
 - i) au Bureau d'informer le Conseil d'administration de la manière dont il donne suite aux conclusions et recommandations des réunions techniques ainsi qu'aux résultats des réunions d'experts;
 - ii) que des consultations soient organisées au sein du Bureau et avec les mandants sur la révision de la liste des secteurs, en vue de faire rapport au Conseil d'administration à une prochaine session.

(GB.349/POL/3, paragraphe 28, tel que modifié par le Conseil d'administration)

Segment de la coopération pour le développement

4. Programme renforcé de coopération pour le développement en faveur des territoires arabes occupés

Tout en étant gravement préoccupé et profondément affligé par les pertes de vies humaines dans la région, le Conseil d'administration:

- a) prend acte du fait que la situation actuelle dans les territoires arabes occupés rend le maintien de l'assistance technique de l'OIT sous sa forme actuelle extrêmement difficile, voire impossible dans certaines zones, alors même que la fourniture de secours et d'un appui aux travailleurs et aux employeurs touchés se fait toujours plus urgente;
- b) rappelle les rapports du Directeur général à la Conférence internationale du Travail sur «La situation des travailleurs des territoires arabes occupés», dont le dernier a été présenté à la 111^e session de la Conférence (2023), et demande au Bureau de prendre toutes les mesures nécessaires pour donner suite aux observations et conclusions qui y sont formulées, compte tenu des besoins urgents et accrus découlant de la situation de crise actuelle;
- c) souligne l'obligation de respecter le droit international humanitaire;

- d) appelle toutes les parties à permettre et faciliter sans délai, conformément au droit international humanitaire, un accès humanitaire complet, rapide, sûr et sans entrave, y compris en prenant des mesures concrètes telles que l'instauration de couloirs humanitaires pleinement sécurisés qui soient respectés par toutes les parties, ainsi que d'autres mesures visant l'acheminement durable de l'aide humanitaire aux civils sur l'ensemble de Gaza;
- e) se déclare profondément préoccupé par la situation humanitaire à Gaza et par ses graves conséquences sur la population civile, notamment les travailleurs et les employeurs, et en particulier par ses répercussions disproportionnées sur les enfants et les femmes, insiste sur l'urgente nécessité d'un accès humanitaire complet, rapide, sûr et sans entrave, et souligne les principes humanitaires d'humanité, d'impartialité, de neutralité et d'indépendance;
- f) se félicite du programme d'intervention du Directeur général pour une aide immédiate présenté au paragraphe 7 du document GB.349/POL/4(Add.1), qui vise à répondre aux besoins immédiats et aux demandes urgentes d'assistance émanant des travailleurs et des employeurs des territoires arabes occupés, et demande au Bureau de considérer comme prioritaire la protection des salaires et des prestations sociales des travailleurs concernés;
- g) prie le Directeur général de lui soumettre, pour examen à sa 350^e session (mars 2024), un rapport qui devrait servir de base à l'élaboration d'un plan d'action plus détaillé afin de lutter contre les conséquences de la situation de crise actuelle et qui contiendrait:
 - i) la présentation des activités menées pour apporter un appui aux mandants tripartites de l'OIT;
 - ii) des propositions portant sur toute mesure additionnelle susceptible d'être prise par l'OIT pour promouvoir la justice sociale et renforcer le mandat de l'OIT dans les territoires arabes occupés et atténuer les effets dévastateurs de la situation actuelle;
 - iii) un point sur les conséquences de la situation actuelle pour les mandants tripartites, le marché du travail et les conditions de travail, ainsi que pour les activités de l'OIT, y compris la mise en œuvre du programme en cours de promotion du travail décent (2023-2026);
- h) prie instamment les États Membres d'allouer des moyens financiers au programme de l'OIT en faveur du territoire palestinien occupé, de soutenir ainsi la réalisation du travail décent dans le cadre des efforts plus largement déployés par les Nations Unies à des fins de secours et de relèvement et, à cet effet, de travailler avec les donateurs pour organiser la mobilisation de ressources financières dédiées.

(GB.349/POL/4(Rev.1), paragraphe 30, tel que modifié par le Conseil d'administration)

► Section des questions juridiques et des normes internationales du travail

Segment des normes internationales du travail et des droits de l'homme

1. Rapport de la huitième réunion du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (Genève, 11-15 septembre 2023)

Le Conseil d'administration prend note du rapport du bureau sur la huitième réunion du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (Groupe de travail tripartite du MEN). Il en approuve les recommandations et:

- a) accueille favorablement les recommandations consensuelles du Groupe de travail tripartite du MEN et note que, dans l'attente du résultat des travaux de recherche demandés au Bureau, le groupe a reporté sa décision sur la classification des instruments concernant le travail de nuit des enfants et des adolescents, qu'il prendra lors de son prochain examen, en temps opportun;
- b) décide que les instruments relatifs à la protection de la maternité, à la sécurité sociale (prestations de vieillesse, d'invalidité et de survivants) et à la protection des enfants et des adolescents que le Groupe de travail tripartite du MEN a examinés à sa huitième session devraient être considérés comme classés dans la catégorie recommandée par celui-ci;
- c) invite l'Organisation et ses mandants tripartites à agir de manière concertée pour donner suite à la totalité des recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN, telles qu'organisées par celui-ci en ensembles de mesures de suivi concrètes et assorties de délais de mise en œuvre;
- d) demande au Bureau de prendre, à titre de priorité institutionnelle, les mesures requises pour donner suite aux recommandations adoptées par le Groupe de travail tripartite du MEN à sa huitième réunion et à ses réunions précédentes;
- e) demande au Bureau de mener des recherches dont le résultat sera soumis pour examen à une réunion tripartite, que le Conseil d'administration convoquera dans les meilleurs délais, en vue de permettre à l'Organisation d'évaluer s'il existe des lacunes concernant la protection parentale et la protection de la paternité et, dans l'affirmative, de déterminer quelles mesures normatives et/ou non normatives pourraient se révéler appropriées;
- f) souligne la nécessité de veiller à ce que le programme de travail prévu par le Groupe de travail tripartite du MEN soit pris en compte lors de la planification stratégique de l'OIT et des futures allocations de ressources, afin de faire en sorte que les travaux du groupe s'appuient sur des financements suffisants, et prie le Bureau de prendre les mesures voulues à cet égard;
- g) prend note des recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN concernant l'abrogation et le retrait de certains instruments, à la lumière desquelles il envisagera:
 - i) l'inscription à l'ordre du jour de la 116^e session de la Conférence internationale du Travail (2028) d'une question concernant l'abrogation des conventions n^{os} 10, 33, 59 et 123 et le retrait de la convention n^o 5 et des recommandations n^{os} 41, 52 et 124;

- ii) l'inscription à l'ordre du jour de la 121^e session de la Conférence internationale du Travail (2033) d'une question concernant l'abrogation des conventions n^{os} 35, 36, 37, 38, 39 et 40;
- iii) l'inscription à l'ordre du jour de la 121^e session de la Conférence internationale du Travail (2033) d'une question concernant l'abrogation des conventions n^{os} 3 et 103 et le retrait de la recommandation n^o 95. En 2028, il sera procédé à une évaluation pour déterminer si les États Membres ayant effectivement ratifié ces conventions dépassées ont pris les mesures nécessaires pour ratifier la convention n^o 183. En l'absence de progrès, le Conseil d'administration pourrait reconsidérer la date à laquelle la Conférence examinera la question;
- h) décide de convoquer du 16 au 20 septembre 2024 la neuvième réunion du Groupe de travail tripartite du MEN, au cours de laquelle celui-ci examinera quatorze instruments ainsi que les mesures de suivi concernant quatre instruments dépassés concernant les pêcheurs, les travailleurs portuaires, les peuples autochtones et tribaux et d'autres catégories de travailleurs, instruments figurant dans les ensembles n^{os} 17 et 19 du programme de travail initial dudit groupe;
- i) prend note de la décision du Groupe de travail tripartite du MEN d'établir, à titre provisoire, son plan de travail pour les cinq prochaines années dans le but d'achever, si possible, l'examen de tous les instruments inscrits à son programme initial d'ici à 2028, compte tenu de la nécessité de garantir la qualité de sa contribution à l'examen des normes.

(GB.349/LILS/1, paragraphe 6)

2. Choix des conventions et recommandations devant faire l'objet de rapports en 2025 au titre de l'article 19, paragraphes 5 e) et 6 d), de la Constitution de l'OIT

Le Conseil d'administration demande au Bureau:

- a) d'élaborer, pour examen à sa 350^e session (mars 2024), le formulaire de rapport au titre de l'article 19 au sujet de la recommandation (n^o 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017, aux fins de l'étude d'ensemble que la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations devra préparer en 2025 en vue de la discussion que la Commission de l'application des normes de la Conférence tiendra en 2026;
- b) d'élaborer, pour examen à sa 353^e session (mars 2025), le formulaire de rapport au titre de l'article 19 au sujet de la convention (n^o 158) et de la recommandation (n^o 166) sur le licenciement, 1982, aux fins de l'étude d'ensemble que la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations devra préparer en 2026 en vue de la discussion que la Commission de l'application des normes de la Conférence tiendra en 2027.

(GB.349/LILS/2, paragraphe 44, tel que modifié par le Conseil d'administration)

► Section du programme, du budget et de l'administration

Segment du programme, du budget et de l'administration

1. Budgets proposés pour les comptes extrabudgétaires en 2024-25: Centre interaméricain pour le développement des connaissances en formation professionnelle (CINTERFOR)

Le Conseil d'administration approuve les prévisions de recettes et de dépenses du compte extrabudgétaire du Centre interaméricain pour le développement des connaissances en formation professionnelle (CINTERFOR) pour 2024-25, telles qu'elles sont présentées à l'annexe I du document GB.349/PFA/1.

(GB.349/PFA/1, paragraphe 37)

2. Programme et budget pour 2022-23: Compte du budget ordinaire et Fonds de roulement

Le Conseil d'administration délègue à son Président le pouvoir que lui confère l'article 16 du Règlement financier, à l'effet d'approuver tout transfert d'un poste à l'autre dans le budget des dépenses de 2022-23 que le Directeur général peut, si nécessaire, proposer avant la clôture des comptes biennaux et sous réserve que le Conseil d'administration confirme cette approbation à sa prochaine session.

(GB.349/PFA/2, paragraphe 11)

Segment relatif aux audits et au contrôle

4. Rapport d'évaluation annuel 2022-23

Le Conseil d'administration approuve les recommandations figurant dans le rapport d'évaluation annuel 2022-23 (paragraphe 17 et 90) en vue de leur mise en œuvre par le BIT.

(GB.349/PFA/4, paragraphe 91)

5. Évaluations de haut niveau des stratégies et des programmes par pays de promotion du travail décent

Le Conseil d'administration demande au Directeur général de prendre en considération les recommandations issues des trois évaluations indépendantes de haut niveau qui figurent dans le document GB.349/PFA/5 (paragraphe 17-21, 49-54 et 74-80) et de veiller à ce qu'elles soient dûment mises en œuvre.

(GB.349/PFA/5, paragraphe 88)

6. Questions relatives au Corps commun d'inspection

Le Conseil d'administration prend note des informations contenues dans les documents GB.349/PFA/6, GB.349/PFA/6/REF/1 et GB.349/PFA/6/REF/2 et donne des orientations au Bureau.

(GB.349/PFA/6, paragraphe 22)

Segment du personnel

8. Amendements au Statut du personnel

Le Conseil d'administration approuve, avec effet immédiat, les amendements au chapitre XII du Statut du personnel relatif à la discipline tels qu'ils sont énoncés dans l'annexe du document GB.349/PFA/8.

(GB.349/PFA/8, paragraphe 5)

10. Examen des questions de compétence au regard du régime commun des Nations Unies

Le Conseil d'administration, ayant examiné avec soin le troisième rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (ONU) relatif à l'examen des questions de compétence au regard du régime commun des Nations Unies, décide:

- a) de remercier le Secrétaire général pour le travail qu'il a accompli;
- b) de ne prendre, à ce stade, aucune mesure de suivi, compte tenu du peu de soutien qu'ont recueilli les différentes propositions visant à résoudre le problème des divergences dans la mise en œuvre des recommandations et décisions de la Commission de la fonction publique internationale, à l'exception de la proposition tendant à promouvoir les échanges informels entre les juges des tribunaux qui statuent sur des questions se rapportant au régime commun des Nations Unies;
- c) de prier le Directeur général de communiquer sa décision au secrétariat de l'ONU et de tenir le Conseil d'administration informé de toute décision que l'Assemblée générale des Nations Unies pourra prendre sur cette question à sa 78^e session ou ultérieurement.

(GB.349/PFA/10, paragraphe 26)

11. Autres questions de personnel: Composition du Conseil de gestion de la Caisse de versements spéciaux

Le Conseil d'administration nomme Fabrice Merle en qualité de membre du Conseil de gestion de la Caisse de versements spéciaux, avec effet au 1^{er} décembre 2023.

(GB.349/PFA/11, paragraphe 4)